



**FÉDÉRATION DE TIR DU CANADA
SHOOTING FEDERATION OF CANADA**

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

2026

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS.....	3
SECTION 2 – ADHÉSION	3
SECTION 3 – COTISATIONS.....	4
SECTION 4 – RÉSILIATION DE L' D'ADHÉSION	4
SECTION 5 – FINANCES	5
SECTION 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
SECTION 7 – INDEMNISATIONS DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES PERSONNES.....	8
SECTION 8 – CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	9
SECTION 9 – DIRIGEANTS.....	11
SECTION 10 – FONCTIONS DES DIRIGEANTS.....	12
SECTION 11 – CONSEILS	12
SECTION 12 – COMITÉ DES FINANCES	12
SECTION 13 – COMITÉ DE GOUVERNANCE	13
SECTION 14 – AUTRES COMITÉS.....	13
ARTICLE 15 – RÉUNIONS DES MEMBRES	13
SECTION 16 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
ARTICLE 18 – MODIFICATIONS FONDAMENTALES.....	16
ARTICLE 19 – ADOPTION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....	17

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

I. Objet

Les présents règlements administratifs régissent la conduite générale des affaires de la Fédération de tir du Canada/Shooting Federation of Canada.

II. Définitions

Dans les présents règlements administratifs, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

- a) « Loi » désigne la *Loi sur les sociétés sans but lucratif du Canada* de 2009, ainsi que toute loi susceptible de la remplacer, telle que modifiée ou réadoptée de temps à autre;
- b) « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la Société;
- c) « Règlements administratifs » désigne les présents règlements administratifs (y compris leurs annexes), tels que modifiés de temps à autre;
- d) « Président » désigne le président du conseil d'administration;
- e) « Société » désigne la société qui a adopté les présents règlements administratifs en vertu de la Loi ou qui est réputée les avoir adoptés en vertu de la Loi;
- f) « Administrateur » désigne toute personne physique occupant le poste d'administrateur au sein du conseil d'administration de la Société, quelle que soit la dénomination de ce poste;
- g) « Administrateur indépendant » désigne une personne physique occupant le poste d'administrateur qui n'a aucune obligation fiduciaire envers un organisme de tir au niveau national ou provincial au Canada; qui ne tire aucun avantage significatif, direct ou indirect, d'un tel organisme; et qui est exempte de tout conflit d'intérêts de nature financière, personnelle ou liée à la représentation (étant entendu que la pratique du tir ne constitue pas à elle seule un motif d'exclusion du statut d'administrateur indépendant);
- h) « Membre » désigne un membre de la Société;
- i) « Membres » désigne l'ensemble des membres de la Société;
- j) « Dirigeant » désigne un dirigeant de la Société;
- k) « Résolution spéciale » désigne une résolution adoptée à la majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées sur cette résolution.

SECTION 2 – ADHÉSION

- I. Il n'existe qu'une seule catégorie de membres au sein de la Société.
- II. L'adhésion est ouverte à toute personne physique âgée de plus de dix-huit (18) ans ayant été acceptée comme membre par le conseil d'administration. Une société ou toute autre entité ne peut être membre de la Société.
- III. Les demandes d'adhésion doivent être déposées auprès de la Société selon le

formulaire prescrit par le conseil d'administration.

- IV. Le conseil d'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire exclusif pour accepter ou rejeter une demande d'adhésion et pour délivrer une carte de membre.
- V. Un membre est considéré comme en règle s'il a rempli et remis tous les documents requis, s'il s'est conformé et continue de se conformer aux présents règlements administratifs, s'il n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une exclusion en vertu des politiques pertinentes et applicables de la Société ou de celles de toute autre organisation ayant compétence sur le membre, et s'il a payé toutes les cotisations requises. Si le membre cesse d'être en règle, il ne sera pas habilité à voter lors des assemblées des membres.
- VI. L'adhésion n'est pas transférable.

SECTION 3 – COTISATIONS

- I. Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation due au titre de l'adhésion et peut, de temps à autre, le modifier.

SECTION 4 – RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

- I. Toute adhésion prend fin automatiquement à l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée.
- II. Le défaut de renouvellement de l'adhésion et de paiement des cotisations correspondantes par un membre au plus tard à la date d'expiration de son adhésion, ou à la date fixée par le conseil d'administration, entraîne automatiquement la perte de tous les droits et privilèges liés à l'adhésion. Dès le paiement des cotisations dues, les droits et privilèges de ce membre seront rétablis à compter de ce jour.
- III. Tout membre peut mettre fin à son adhésion à tout moment en adressant un préavis écrit à cet effet à la Société. Toutefois, un membre ne peut mettre fin à son adhésion à la Société s'il fait l'objet d'une décision disciplinaire ou d'une procédure disciplinaire en vertu des politiques pertinentes et applicables de la Société, ou de celles d'une organisation ayant autorité sur le membre.
- IV. Moyennant un préavis écrit de 15 jours adressé au membre, le conseil d'administration peut adopter une résolution autorisant la résiliation de l'adhésion pour violation de toute disposition des articles ou règlements administratifs. Le préavis doit exposer les motifs de la résiliation de l'adhésion. Le membre destinataire de l'avis est en droit de présenter au conseil d'administration une notification écrite s'opposant à la résiliation au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de 15 jours. Le conseil d'administration examine la notification écrite du membre avant de

prendre une décision définitive concernant la résiliation de l'adhésion.

SECTION 5 – FINANCES

- I. Sauf décision contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de la Société se termine le 31 mars.
- II. Tous les contrats, documents ou autres actes similaires devant être signés par la Société doivent l'être par deux (2) personnes désignées et nommées par le conseil d'administration, dont au moins une (1) doit être un dirigeant, sauf si ce pouvoir a été délégué au directeur général par une résolution du conseil d'administration.
- III. Un ou plusieurs comptes bancaires doivent être ouverts au nom de la Société auprès de banques canadiennes agréées. Tous les chèques, lettres de change ou autres effets doivent être signés par des personnes conformément à l'autorisation du conseil d'administration.
- IV. Un registre détaillé de toutes les sommes reçues, à recevoir, versées et à verser par la Société doit être tenu sous une forme appropriée.
- V. Ces documents relatifs à la collecte, à la gestion et au décaissement des fonds de la Société doivent faire l'objet d'un audit annuel par un expert-comptable désigné par les membres, et les états financiers vérifiés de la Société ainsi que le rapport de l'expert-comptable s'y rapportant doivent être communiqués aux membres.

SECTION 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I. Les règlements administratifs de la Société prévoient un nombre minimum de sept (7) et un nombre maximum de vingt-et-un (21) administrateurs. Le nombre d'administrateurs de la Société et le nombre d'administrateurs à élire lors de l'assemblée annuelle peuvent, sur présentation d'une motion dûment déposée, être déterminés par résolution lors d'une assemblée des membres. Toutefois, aucune résolution de ce type ne peut réduire le nombre d'administrateurs si cela a pour effet de raccourcir le mandat d'un administrateur en fonction.
- II. Les membres élisent les administrateurs lors de l'assemblée annuelle des membres. Les administrateurs exercent un mandat de trois (3) ans, renouvelable par réélection. Leur mandat court à compter de l'assemblée au cours de laquelle ils sont élus ou nommés jusqu'à l'assemblée annuelle qui se tiendra trois (3) ans plus tard ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.
- III. La composition du conseil d'administration est la suivante :
 - a) Un (1) administrateur qui est un membre issu de la discipline du pistolet, tel

qu'indiqué dans les registres de la Société.

- b) Un (1) administrateur qui est un membre issu de la discipline du pistolet, tel qu'indiqué dans les registres de la Société.
- c) Un (1) administrateur qui est un membre issu de la discipline du fusil de chasse, tel qu'indiqué dans les registres de la Société.
- d) Un administrateur représentant les athlètes de haute performance et désigné par le Conseil des athlètes.
- e) Un administrateur issu d'un OP/TS et désigné par le Conseil OP/TS.
- f) Les postes restants, conformément à la section 6(l), seront occupés par des administrateurs hors-cadre. Ces personnes ne sont pas tenues d'être membres de la Société.

IV. À sa discrétion, le conseil d'administration peut nommer un (1) administrateur hors-cadre supplémentaire au sein du conseil d'administration, à condition qu'au moins trois (3) administrateurs aient été élus lors de la dernière assemblée annuelle. Un administrateur supplémentaire nommé exerce ses fonctions pour un mandat qui expire lors de la prochaine assemblée annuelle.

V. L'exercice des fonctions d'administrateur est soumis aux conditions suivantes :

- a) aucun employé de la Société ne peut être administrateur;
- b) au moins quatre (4) des administrateurs doivent être des administrateurs indépendants;
- c) chaque administrateur est soumis à une limite de neuf (9) années consécutives d'exercice de ses fonctions.

VI. Le conseil d'administration est chargé de superviser les activités de la Société et d'élaborer ses politiques. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le conseil d'administration doit :

- a) approuver la vision et l'orientation de la Société;
- b) approuver un plan stratégique pluriannuel (mis à jour de temps à autre);
- c) adopter le mandat du conseil d'administration, qui doit :
 - i) définir les rôles et les responsabilités du conseil d'administration;
 - ii) préciser la manière dont la Société assure une représentation significative des athlètes au sein de sa structure de gouvernance;
 - iii) préciser la manière dont la Société facilite et encourage la prise en compte de l'avis des athlètes;
- d) superviser les activités de la Société et en évaluer les résultats;
- e) gérer les risques, notamment en identifiant en permanence les risques et en évaluant chaque année les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne de la Société;
- f) sélectionner, nommer et, lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable, révoquer le directeur général. Lors de la sélection du directeur général, le conseil d'administration doit s'assurer que le candidat possède les compétences, l'expérience et les qualifications qu'il juge appropriées pour servir au mieux les

- intérêts de la Société. En outre, aucun administrateur ne peut occuper le poste de directeur général (ou de directeur général par intérim) pendant la durée de son mandat d'administrateur ni pendant les douze (12) mois qui suivent;
- g) élaborer un plan de succession concernant le poste de directeur général (plan que le conseil d'administration mettra à jour de temps à autre);
 - h) œuvrer en faveur de la diversité au sein du conseil d'administration et dans toutes les activités de la Fédération;
 - i) approuver les politiques, y compris celles relatives à la discipline et aux litiges, afin de guider la Société et sa direction;
 - j) approuver le budget, et garantir et contrôler la gestion efficace des ressources financières de la Société;
 - k) assurer la continuité de la gouvernance et de la gestion de la Société;
 - l) assumer les responsabilités juridiques et éthiques incombant à un conseil d'administration;
 - m) exercer tout autre pouvoir ou toute autre fonction prévus dans les présents règlements administratifs.
- VII. Le conseil d'administration ne doit ni entretenir de relations avec la direction, à l'exception du directeur général ou, dans le cas du président et des membres du comité des finances, du membre du personnel principalement responsable des finances, ou conformément à une politique approuvée par le conseil d'administration, ni assumer de responsabilités opérationnelles sans l'accord conjoint du conseil d'administration et du directeur général.
- VIII. Dès son élection, chaque administrateur doit se conformer au Code de conduite et à toutes les autres politiques de la Société telles qu'approuvées de temps à autre par le conseil d'administration, et signer un document attestant de son engagement à les respecter.
- IX. Le mandat d'administrateur prend fin immédiatement :
- a) si l'administrateur concerné démissionne de ses fonctions en remettant une lettre de démission écrite à la Société;
 - b) si ledit administrateur devient incapable;
 - c) si ce membre du conseil d'administration est déclaré en faillite;
 - d) si, lors d'une assemblée des membres, ce membre du conseil d'administration est révoqué par les membres conformément à la procédure prévue dans les présents règlements administratifs; ou
 - e) si ledit administrateur décède.
- X. Un administrateur peut être révoqué à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des membres, à condition que cet administrateur ait reçu une notification écrite de la tenue de ladite assemblée et qu'il ait eu la possibilité d'être entendu lors de celle-ci. Cette dite assemblée est composée des membres en règle habilités à

voter.

XI. Une vacance au sein du conseil d'administration est pourvue comme suit :

- a) Un quorum d'administrateurs peut pourvoir à tout poste vacant par un vote à la majorité, et la personne nommée exercera ses fonctions pendant la durée restante du mandat correspondant au poste vacant. À l'issue de cette période, la personne nommée sera éligible au poste d'administrateur.
- b) S'il n'y a pas de quorum d'administrateurs, ou si le nombre minimum d'administrateurs prévu dans les règlements administratifs n'a pas été atteint, les administrateurs en fonction convoquent sans délai une assemblée extraordinaire des membres afin de pourvoir au poste vacant; à défaut, cette assemblée peut être convoquée par tout membre;
- c) Si le siège vacant est celui d'un administrateur occupant une fonction spécifique, les membres concernés auront la possibilité de proposer des candidatures pour examen par le conseil d'administration avant que celui-ci ne nomme un administrateur.

SECTION 7 – INDEMNISATIONS DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES PERSONNES

- I. La Société doit, de temps à autre et à tout moment, indemniser chaque administrateur ou dirigeant de la Société, chaque ancien administrateur ou dirigeant de la Société, ainsi que toute personne qui agit ou a agi à la demande de la Société en tant qu'administrateur ou dirigeant, ou à un titre similaire, d'une autre entité :
 - a) en ce qui concerne tous les frais, charges et dépenses raisonnablement engagés par cette personne dans le cadre de la défense contre toute action ou procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre dont elle fait l'objet en raison de son association avec la Société ou une autre entité telle que décrite ci-dessus, si cette personne n'a pas été jugée par un tribunal ou une autre autorité compétente comme ayant commis une faute ou omis d'accomplir un acte qu'elle aurait dû accomplir; et si elle remplit les conditions énoncées ci-dessous;
 - b) contre l'ensemble des frais, charges et dépenses, y compris toute somme versée pour régler une action ou exécuter un jugement, raisonnablement engagés par la personne au titre de toute action ou procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle elle est impliquée en raison de cette association avec la Société ou toute autre entité.
- II. La Société peut avancer des fonds à un administrateur, un dirigeant ou toute autre personne visée ci-dessus pour couvrir les frais, charges et dépenses liés à une action ou procédure, mais la personne concernée est tenue de rembourser ces fonds si elle ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessous.

III. La Société n'indemniserait une personne que si :

- a) cette personne ait agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la Société ou de toute autre entité, selon le cas; et
- b) s'il s'agit d'une procédure pénale ou administrative donnant lieu à une sanction pécuniaire, la personne ait eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était licite.

IV. La Société souscrira une assurance au profit de chaque administrateur ou dirigeant, de chaque ancien administrateur ou dirigeant, ainsi que de toute personne physique agissant ou ayant agi à la demande de la Société en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou à un titre similaire, d'une autre entité, contre toute responsabilité encourue par cette personne physique :

- a) en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société; ou
- b) en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou à un titre similaire, d'une autre entité, si cette personne agit ou a agi à ce titre à la demande de la Société.

SECTION 8 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- I. Tout administrateur et tout dirigeant qui, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses personnes liées, se trouve en situation de conflit d'intérêts ou estime qu'il pourrait potentiellement se trouver dans une telle situation, doit divulguer la nature et l'étendue de cet intérêt lors d'une réunion du conseil d'administration. (Le terme « personnes liées » désigne les parents, frères et sœurs, enfants, conjoint ou concubin d'un administrateur ou dirigeant, ainsi que toute organisation, agence, société ou personne physique, telle qu'un partenaire commercial, entretenant une relation formelle avec un administrateur ou un dirigeant.)
- II. Un conflit d'intérêts peut survenir à l'égard d'un contrat, d'une transaction, d'une question ou d'une décision proposée ou en cours de la Société, ou de toute autre question qui entre en concurrence avec les intérêts de l'administrateur ou du dirigeant.
- III. Les administrateurs et les dirigeants doivent s'efforcer d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou potentiel.
- IV. La divulgation doit se faire par écrit ou en demandant qu'elle soit consignée dans le procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou des comités du conseil d'administration, en précisant la nature et l'étendue de tout intérêt que l'administrateur ou le dirigeant a dans un contrat ou une transaction importante, qu'elle soit conclue ou proposée, avec la Société, si l'administrateur ou le dirigeant :

- a) est partie au contrat ou à la transaction;
- b) est administrateur ou dirigeant, ou une personne agissant à un titre similaire, d'une partie au contrat ou à la transaction; ou
- c) détient un intérêt significatif dans une partie au contrat ou à la transaction.

V. La divulgation doit être effectuée par un administrateur ou un dirigeant :

- a) lors de la réunion au cours de laquelle le contrat ou la transaction proposé est examiné pour la première fois, ou lors de la première réunion suivant la survenance de cet intérêt;
- b) si une personne ayant un intérêt dans un contrat ou une opération devient par la suite administrateur ou dirigeant, lors de la première réunion suivant son entrée en fonction en tant qu'administrateur ou dirigeant.

I. Si un contrat ou une opération d'importance, qu'il soit conclu ou proposé, est de nature telle que, dans le cours normal des activités de la Société, il ne nécessiterait pas l'approbation des administrateurs ou des membres, un administrateur ou un dirigeant doit, dès qu'il a connaissance de ce contrat ou de cette opération, divulguer par écrit à la Société, ou demander que soient consignés dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou des comités du conseil d'administration, la nature et l'étendue de son intérêt.

VI. Un administrateur tenu de faire une déclaration ne doit pas être présent lors de la discussion ou du vote sur une résolution visant à approuver le contrat ou la transaction, à moins que ce contrat ou cette transaction :

- a) concerne principalement la rémunération de cet administrateur en sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé, d'agent ou de mandataire de la Société; ou
- b) porte sur une indemnisation ou une assurance en vertu de l'article 7 des présents règlements administratifs.

VII. Aux fins de la Loi, un avis général adressé aux administrateurs déclarant qu'un administrateur ou un dirigeant doit être considéré comme ayant un intérêt, pour l'une des raisons suivantes, dans un contrat ou une opération conclu(e) avec une partie, constitue une déclaration d'intérêt suffisante concernant ce contrat ou cette opération :

- a) l'administrateur ou le dirigeant est administrateur ou dirigeant, ou agit à un titre similaire, d'une partie visée ci-dessus;
- b) l'administrateur ou le dirigeant détient un intérêt significatif dans cette partie; ou
- c) il y a eu un changement significatif dans la nature de l'intérêt que détient l'administrateur ou le dirigeant dans la partie concernée.

VIII. Si un administrateur ou un dirigeant, ou toute personne qui lui est liée, détient un intérêt financier dans un contrat ou une opération proposé(e), ce contrat ou cette opération ne peut être conclu(e) à moins que l'administrateur ou le dirigeant n'ait fait une déclaration d'intérêt et ne se soit par ailleurs conformé au présent règlement administratif. Si l'administrateur ou le dirigeant se conforme aux exigences qui précèdent, il n'est pas tenu de rendre compte à la Société des avantages qu'il pourrait tirer du contrat ou de la transaction.

IX. Un contrat ou une transaction pour lequel la divulgation est requise en vertu de ce qui précède n'est pas invalide, et l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à la Société ou à ses membres de tout avantage tiré dudit contrat ou de ladite transaction, en raison de son intérêt dans ce contrat ou cette transaction ou du fait qu'il était présent ou a été pris en compte pour déterminer si le quorum était atteint lors de la réunion du conseil d'administration ou du comité du conseil d'administration qui a examiné le contrat ou la transaction, si :

- a) la divulgation de l'intérêt a été effectuée conformément aux règlements administratifs;
- b) les administrateurs ont approuvé le contrat ou l'opération; et
- c) le contrat ou l'opération était raisonnable et équitable pour la Société au moment de son approbation.

SECTION 9 – DIRIGEANTS

- I. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président, un vice-président et un responsable des finances lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle de la Société chaque année, pour l'année suivante. Le conseil d'administration peut nommer tout autre dirigeant et mandataire qu'il juge nécessaire, lesquels disposeront des pouvoirs et exerceront les fonctions que le conseil d'administration pourra leur attribuer de temps à autre.
- II. Les dirigeants exercent leurs fonctions sans rémunération ni indemnité, sauf si le conseil d'administration décide de rembourser à un dirigeant les frais engagés à titre personnel et nécessaires à l'exercice de ses fonctions officielles au nom de la Société.
- III. Le mandat d'un dirigeant prend fin immédiatement en cas de :
 - a) décès du dirigeant;
 - b) d'une résolution du conseil d'administration;
 - c) si le dirigeant démissionne de ses fonctions en remettant une lettre de démission écrite au conseil d'administration; ou
 - d) si le dirigeant cesse d'être administrateur.

Lorsque le poste d'un dirigeant devient vacant pour quelque raison que ce soit et que le

quorum des administrateurs est toujours atteint, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour pourvoir le poste vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.

SECTION 10 – FONCTIONS DES DIRIGEANTS

- I. Le président préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration et représente la Société lors des réunions nationales ou internationales. Le vice-président préside ces réunions en l'absence du président et ordonne la tenue de réunions du conseil d'administration lorsque cela est requis par les présentes et chaque fois que le président le juge nécessaire. Le président supervise également le processus annuel d'évaluation du conseil d'administration. Il est en outre chargé d'autres fonctions qui peuvent lui être confiées de temps à autre par le conseil d'administration.
- II. Le vice-président assure les fonctions du président en cas d'absence de ce dernier ou à la demande de celui-ci et est chargé d'autres missions qui peuvent lui être confiées de temps à autre par le conseil d'administration.
- III. Le responsable des finances assure la liaison entre la direction de la Société et le conseil d'administration en matière d'informations financières et est chargé d'autres tâches qui peuvent lui être confiées de temps à autre par le conseil d'administration.

SECTION 11 – CONSEILS

- I. Le conseil d'administration veille à la mise en place de conseils spécialisés dans différents domaines de participation et d'engagement. Ceux-ci comprennent le programme de haute performance, le tir au pistolet, le tir à la carabine, le tir au fusil de chasse, ainsi que les organisations sportives provinciales et territoriales. Chaque conseil aura la possibilité de s'impliquer au sein de la Fédération, notamment en proposant des candidatures pour les postes d'administrateurs.

SECTION 12 – COMITÉ DES FINANCES

- I. Le conseil d'administration nomme un comité des finances composé d'au moins trois (3) personnes, dont une (1) doit être un administrateur, en tant que membres votants du comité. La majorité des membres du comité des finances ne doit pas être composée de dirigeants ou d'employés de la Société. Les membres votants du comité des finances élisent le président du comité des finances. Pour plus de clarté, le président du comité des finances ne doit pas être le responsable des finances.
- II. Les membres votants du comité des finances sont tenus d'exercer leurs fonctions pendant un mandat minimum de deux (2) ans. Les administrateurs nommés au comité des finances continueront à siéger au comité tant qu'ils resteront en fonction

en tant qu'administrateurs. Chacun dispose d'une (1) voix et, en cas d'égalité des voix, le président ne dispose pas d'une deuxième voix ni d'une voix prépondérante. Le conseil d'administration peut définir le mandat détaillé du comité des finances ainsi que ses modalités de fonctionnement et de compte rendu.

SECTION 13 – COMITÉ DE GOUVERNANCE

- I. Le conseil d'administration nomme un comité de gouvernance. Il en détermine la composition et le mandat. Le conseil d'administration peut dissoudre tout comité par résolution à tout moment.

SECTION 14 – AUTRES COMITÉS

- I. Sous réserve des restrictions en matière de délégation prévues par la Loi, le conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités. Le conseil d'administration détermine la composition et le mandat de ces comités. Le conseil d'administration peut dissoudre tout comité par résolution à tout moment.

ARTICLE 15 – RÉUNIONS DES MEMBRES

- I. Assemblée annuelle : Une assemblée annuelle doit se tenir au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier. La date et le lieu de ladite assemblée, qui doit se tenir au Canada, sont fixés par le conseil d'administration.
- II. Assemblée extraordinaire : Le conseil d'administration convoquera une assemblée extraordinaire de tous les membres lorsqu'il le jugera nécessaire, ou à la suite d'une demande écrite, conformément à la Loi, émanant de membres représentant au moins cinq (5) pour cent du total des voix des membres, ou en cas d'échec de l'élection du nombre minimum d'administrateurs.
- III. Quorum : Le quorum requis pour une assemblée des membres est de vingt-cinq (25) membres.
- IV. Les seules personnes habilitées à assister à une assemblée des membres sont les membres, les administrateurs, les experts-comptables de la Société (ou la personne désignée pour effectuer un audit, le cas échéant) et toute autre personne habilitée ou tenue, en vertu d'une disposition de la Loi ou des règlements administratifs, d'être présente à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise que si elle y est invitée par le président de l'assemblée ou avec le consentement de la majorité des membres présents à l'assemblée.
- V. Convocations : La convocation indiquera l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour proposé, ainsi que les informations raisonnables permettant aux membres de

prendre des décisions en connaissance de cause; elle sera remise à chaque membre par les moyens suivants :

- a) par courrier électronique, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque membre ayant le droit de vote, au moins vingt-et-un (21) jours mais au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir; et
- b) par publication unique dans un bulletin de la Société envoyé à tous ses membres, au cours d'une période comprise entre 21 et 60 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir.

VI. Erreur dans la notification d'une assemblée : Aucune erreur ou omission dans la notification d'une assemblée des membres ou du conseil d'administration n'entraînera l'invalidité de ladite assemblée ni ne rendra nulles les délibérations qui y auront été prises. Aux fins de l'envoi d'une notification à tout membre, administrateur ou dirigeant concernant une assemblée ou à toute autre fin, l'adresse du membre, de l'administrateur ou du dirigeant sera son adresse de courriel figurant dans les registres de la Société.

VII. Date d'enregistrement : La date d'enregistrement à retenir pour établir la liste des membres habilités à recevoir la convocation à une assemblée des membres, à y assister et à y voter est fixée par le conseil d'administration, pour chaque assemblée des membres convoquée, à soixante (60) jours avant la date à laquelle ladite convocation doit être envoyée.

VIII. Vote : Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents règlements administratifs, l'adoption d'une résolution lors d'une assemblée des membres, lorsque le quorum est atteint, requiert le vote favorable de la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote se fait à main levée, sauf si un membre présent demande un scrutin à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la motion est réputée rejetée; le président de l'assemblée ne dispose pas d'une voix prépondérante ni d'une voix décisive.

XII. Vote par procuration : les membres peuvent voter par procuration. Une procuration doit être signée par écrit par le membre. Les mandataires doivent être des membres en règle, et chaque mandataire ne peut détenir qu'une seule procuration. Les procurations doivent être déposées selon les modalités précisées dans la convocation à la réunion.

XIII. S'il y a plusieurs candidats à une élection donnée, un système de vote préférentiel, utilisant un système de vote en ligne où les électeurs classent leurs préférences, sera utilisé pour déterminer le vainqueur de l'élection.

XII. Élection des administrateurs lors de l'assemblée annuelle

- a) Les candidatures écrites aux postes du conseil d'administration doivent être sollicitées à l'avance auprès des membres. Les candidatures proposées en assemblée ne seront pas acceptées. Le comité de nomination publiera un rapport approuvé par le conseil d'administration, joint à l'avis de convocation à l'assemblée, présentant la liste détaillée des candidats.
- b) Le comité de nomination sera composé d'un nombre impair de personnes, compris entre trois (3) et sept (7), dont deux (2) au maximum pourront être des administrateurs en exercice (à condition que ces administrateurs ne se présentent pas, ni n'aient l'intention de se présenter, à l'élection lors de l'assemblée concernée). Le comité de nomination comprendra une représentation appropriée des différentes parties prenantes de la Société.
- c) Chaque groupe de Conseil reconnu sera encouragé à désigner un représentant issu de son Conseil lorsque des postes correspondants seront disponibles au sein du conseil d'administration.

SECTION 16 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I. Une réunion du conseil d'administration est convoquée par le président, par un vice-président ou par trois administrateurs. Tous les administrateurs doivent être informés de cette réunion par écrit, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication, et recevoir l'ordre du jour, s'il est disponible, au moins quatre (4) jours avant ladite réunion.
- II. Résolutions écrites : Une résolution écrite signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une réunion du conseil d'administration est réputée aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration.
- III. Quorum : Le quorum requis pour une réunion du conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs.
- IV. Vote : Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. Le vote s'effectue à main levée, sauf si un administrateur demande qu'un scrutin secret soit organisé. Ce n'est qu'en cas de scrutin secret que la Société consigne les résultats du vote, et elle détruit les bulletins de vote après approbation du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, la motion est réputée rejetée; le président de la réunion ne dispose pas d'une voix prépondérante ni d'une voix décisive.
- V. Erreur dans la convocation à une réunion : Aucune erreur ou omission dans la convocation à une réunion du conseil d'administration n'entraînera l'invalidité de ladite réunion ni ne rendra nulles les délibérations qui y auront été prises.

SECTION 17 – MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- I. À l'exception des points énoncés ci-dessous, les présents règlements administratifs peuvent être modifiés par une résolution du conseil d'administration, à condition que celui-ci soumette la modification des règlements administratifs aux membres lors de la prochaine assemblée des membres et que les membres puissent, à la majorité des voix, confirmer, rejeter ou modifier la modification des règlements administratifs.
- II. À l'exception des points énoncés ci-dessous, une modification des règlements administratifs prend effet à compter de la date de la résolution du conseil d'administration. Si la modification des règlements administratifs est confirmée, ou confirmée telle que modifiée, par les membres, elle reste en vigueur sous la forme dans laquelle elle a été confirmée.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS FONDAMENTALES

- I. Conformément à la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter une modification fondamentale aux règlements administratifs ou aux règlements de la société; à la date du présent règlement administratif, ces modifications fondamentales consistent à :
 - a) changer la dénomination sociale de la Société;
 - b) changer la province dans laquelle se trouve le siège social de la Société;
 - c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction relative aux activités que la Société peut exercer;
 - d) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres;
 - e) modifier une condition requise pour être membre;
 - f) modifier la dénomination de toute catégorie ou de tout groupe de membres, ou ajouter, modifier ou supprimer tout droit ou toute condition propre à cette catégorie ou à ce groupe;
 - g) diviser toute catégorie ou tout groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
 - h) ajouter une disposition relative au transfert d'une qualité de membre;
 - i) sous réserve de la Loi, augmenter ou réduire le nombre d'administrateurs, ou le nombre minimum ou maximum d'administrateurs, fixé par les règlements administratifs;
 - j) modifier l'énoncé de l'objet de la Société;
 - k) modifier l'énoncé concernant la répartition des biens restants en cas de liquidation après le règlement de toutes les dettes de la Société;
 - l) modifier les modalités de notification aux membres ayant le droit de vote lors d'une assemblée des membres;
 - m) modifier la méthode de vote des membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres; ou
 - n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la Loi autorise à inclure dans les règlements administratifs.

ARTICLE 19 – ADOPTION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- I. En ratifiant les présents règlements administratifs, les membres abrogent tous les règlements administratifs antérieurs de la Société, à condition que cette abrogation ne porte pas atteinte à la validité de toute mesure prise en vertu des règlements administratifs abrogés.
- II. Sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil d'administration est habilité à interpréter toute disposition des présents règlements administratifs qui serait contradictoire, ambiguë ou imprécise, à condition que cette interprétation soit conforme à l'objet de la Société tel qu'énoncé dans les règlements administratifs.
- III. Les présents règlements administratifs ont été rédigés en anglais; le texte officiel en français en est une traduction.